

CONTRAT D'APPORT

Entre

Monsieur Patrice, Alex, Marie, Claude BOUREAU, époux de Madame Magali, Aveline BONNEL, demeurant à SAINT ETIENNE DE CHIGNY (37230), 3, clos du Gros Caillou, Né à MAULEON, le 12 mars 1968, Marié sous le régime conventionnel de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Marie-Pierre ITIER-LAPOINTE en date du 21 juin 2005 préalable à son union célébrée à la mairie de LA POMMERAIE SUR SEVRE le 16 juillet 2005. De nationalité française.

Ci-après dénommé l'**Apporteur**
D'une part

Et

La société 7 BIS, société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège est à SAINT ETIENNE DE CHIGNY (37230), 3, clos du Gros Caillou et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de TOURS sous le numéro 977 978 170

Représentée par Monsieur Patrice BOUREAU, agissant en qualité de gérant et ayant en cette qualité tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée la **Société Bénéficiaire**
D'autre part

*Préalablement aux présentes, il a été exposé les caractéristiques de la société ANVOLIA 37 (ci-après la **Société**) :*

EXPOSE

I.- Caractéristiques de la société ANVOLIA 37

La **société ANVOLIA 37** (ci-après la **Société**), initialement dénommée Atlantic Climat Tours, a été constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée aux termes d'un acte sous signatures privées en date du 7 juillet 2000.

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOURS sous le numéro 432 303 261 depuis le 26 juillet 2000.

Sa durée est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, et elle viendra donc à expiration, sauf prorogation ou dissolution anticipée, le 26 juillet 2099.

Son siège social est fixé à JOUE-LES-TOURS (37300), ZAC de la Liodière, 19 ter rue de la Flottière.

Son capital s'élève à la somme de quarante-sept mille soixante-douze euros (47.072 €) et est divisé en deux mille neuf cent quarante-deux (2.942) actions, d'une valeur nominale de seize euros (16 €) chacune, réparties comme suit entre les associés :

- La société ANVOLIA 37, à hauteur de la pleine propriété de deux mille trois cent cinquante-quatre (2.354) actions,
- Monsieur Patrice BOUREAU, à hauteur de la pleine propriété de cinq cent quatre-vingt-huit (588) actions.

La Société a pour objet :

- en tous pays, l'étude, l'installation et la fourniture de tous matériels et climatisation de froid, de ventilation, de plomberie de chauffage, d'électricité, de télégestion, ainsi que tous travaux d'entretien et de service après-vente, se rapportant ou se rapprochant de ces activités ;
- en tous pays, l'étude, l'installation et la fourniture de tous matériels d'énergies renouvelables, et notamment tous systèmes de production d'énergie de type photovoltaïque, thermique et solaire, ainsi que tous travaux d'entretien, de maintenance, de dépannage et de service après-vente, se rapportant ou se rapprochant de ces activités.

La société ANVOLIA MF exerce les fonctions de président.

Aux termes de l'article 11 des statuts, il est notamment stipulé ce qui suit, littéralement rapporté
«(...) 11-1 *Agrément*

Toutes transmissions d'actions, à l'exception de celles réalisées entre associés, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport, fusion, scission ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent pour devenir définitives être autorisées par la collectivité des associés. (...) »

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

La Société est soumise à l'impôt sur les sociétés.

II.- Apport

Monsieur Patrice BOUREAU a proposé à la Société Bénéficiaire de lui consentir l'apport des titres lui appartenant dans le capital de la société ANVOLIA 37, afin de simplifier son organisation patrimoniale et de simplifier la gestion de ses actifs.

Le présent contrat a pour but de déterminer les conditions et modalités de cet apport (ci-après l'**Apport**).

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

APPORT

Article 1.- Désignation

Monsieur Patrice BOUREAU apporte à la Société Bénéficiaire, ce qui est accepté pour le compte de celle-ci par son représentant, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives ci-après énoncées et sous les garanties de fait et de droit et aux conditions ci-après exprimées, les **cinq cent quatre-vingt-huit (588) actions** lui appartenant dans le capital de la société ANVOLIA 37 (ci-après les **Actions**).

Article 2.- Propriété - Jouissance

a.- La Société Bénéficiaire sera propriétaire des Actions à compter du jour de la réalisation définitive de l'Apport et de l'augmentation corrélative de son capital ; elle en aura la jouissance à compter de ce même jour.

Dès lors, elle aura seule droit aux dividendes ou autres produits qui pourront être distribués par la Société et revenant aux Actions à compter de cette date.

b.- Elle prendra donc en charge les opérations actives et passives afférentes aux Actions et réalisées à compter de cette date.

Et généralement, la Société Bénéficiaire sera subrogée, à compter de cette date, dans tous les droits et obligations se rapportant aux Actions et résultant des statuts et des décisions collectives de la Société, ainsi que des textes légaux et réglementaires en vigueur.

Article 3.- Charges et Conditions

L'Apport est consenti et accepté, en outre, sous les charges et conditions suivantes :

3.1. A la charge de la Société Bénéficiaire

La Société Bénéficiaire devra se conformer à toutes les dispositions statutaires de la Société, ainsi qu'à toutes les obligations légales ou statutaires résultant de sa qualité d'associé ; elle bénéficiera, en contrepartie, de tous les avantages correspondants.

3.2. A la charge de l'Apporteur

De son côté, l'Apporteur devra, à première demande de la Société Bénéficiaire, faire établir, le cas échéant, tous actes complémentaires, rectificatifs ou confirmatifs de l'Apport, et fournir tous documents et justifications qui pourraient être nécessaires pour opérer la transmission régulière des droits apportés et rendre cette transmission opposable aux tiers et à la Société.

Article 4.- Évaluation et Rémunération de l'Apport

4.1. Évaluation

La valeur de la Société s'élève à la somme de quatre millions neuf cent trente et un mille sept cent dix-sept euros (4.931.717 €).

L'apport des Actions s'élève à la somme de neuf cent quatre-vingt-cinq mille six cent soixante-treize euros (985.673 €).

4.2. Rémunération de l'apport

Compte tenu du montant des capitaux propres de la Société Bénéficiaire, cette dernière est évaluée à la somme de mille euros (1.000 €). Dès lors, la valeur d'une part de cette dernière est égale la somme d'un euro (1 €), suite à la division des parts sociales décidée par les associés de la Société Bénéficiaire aux termes d'une décision unanime en date de ce jour.

L'apport des Actions de la Société est rémunéré par l'attribution à Monsieur Patrice BOUREAU de la pleine propriété de neuf cent quatre-vingt-cinq mille six cent soixante-treize (985.673) parts sociales.

Les parts sociales attribuées sont entièrement libérées et à créer par la Société Bénéficiaire à titre d'augmentation de son capital.

Article 5.- Conditions suspensives

Cet Apport est soumis à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- approbation de l'Apport, ainsi que son évaluation et les modalités de sa rémunération, par les associés de la Société Bénéficiaire,
- augmentation du capital de la Société Bénéficiaire d'un montant de neuf cent quatre-vingt-cinq mille six cent soixante-treize euros (985.673 €), par voie de création de neuf cent quatre-vingt-cinq mille six cent soixante-treize (985.673) parts sociales nouvelles d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune.

Ces conditions suspensives devront être cumulativement réalisées au plus tard le 31 décembre 2025.

Elles seront réalisées par la régularisation du procès-verbal de décisions unanimes des associés de la Société Bénéficiaire

A défaut, l'Apport sera considéré comme sans effet et ce, sans indemnité de part ni d'autre.

Article 6.- Origine de Propriété

L'Apporteur est propriétaire des Actions de la société ANVOLIA 37 pour les avoir acquis :

- moyennant un apport en numéraire de 9.146 euros rémunéré par l'attribution de 442 actions aux termes d'une augmentation de capital décidée par assemblée générale extraordinaire en date du 15 janvier 2003
- le surplus pour les avoir régulièrement acquises.

Article 7.- Déclarations

7.1. Concernant les parties

Monsieur Patrice BOUREAU déclare en son nom personnel et en qualité d'Apporteur :

- qu'il n'est pas placé sous l'un des régimes de protection des incapables majeurs, prévus par la loi du 5 mars 2007 ;
- qu'il n'est pas et n'a jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement ;
- qu'il dispose de la pleine capacité juridique.

Monsieur Patrice BOUREAU déclare, en qualité de représentant de la société 7 BIS, Société Bénéficiaire :

- que la société a la pleine capacité de s'obliger et, notamment, qu'elle n'est pas en état de cessation de paiements, de sauvegarde, ou de liquidation judiciaire, ni frappée de menace de dissolution ;
- qu'il la représente régulièrement ayant tous pouvoirs à cet effet ;
- qu'elle n'est pas en contravention avec des dispositions légales concernant les sociétés ;
- qu'elle est constituée en France sous le régime de la législation française et a la qualité de résidente de France.

7.2. Concernant les Actions

L'Apporteur déclare :

- que les Actions sont entièrement libérés et ne sont grevés d'aucun nantissement, clause d'inaliénabilité, saisie ou autre empêchement quelconque ;
- qu'elles sont librement cessibles sans charge ni restriction, dans les conditions et limites stipulées dans les statuts, et spécialement que la clause d'agrément de la Société a été respectée ;
- que la Société est régulièrement constituée et immatriculée et fonctionne conformément à la loi et à leurs statuts ;
- et plus généralement, qu'il n'existe aucun obstacle ni aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des Actions.

7.3. Concernant la Société

Monsieur Patrice BOUREAU, agissant en qualité de gérant de la Société Bénéficiaire, déclare avoir une parfaite connaissance de la situation juridique, économique, sociale et fiscale des Sociétés, de sorte que l'Apport est respectivement consenti et accepté sans autre garantie que celles pouvant résulter des déclarations faites aux présentes par l'Apporteur.

Il reconnaît, par ailleurs, avoir pris connaissance des statuts de la Société, des derniers comptes annuels et, plus généralement, de tous les éléments actifs et passifs composant le patrimoine de la Société, de la marche des affaires sociales.

7.4. Absence de garantie d'actif et de passif

L'Apport est consenti et accepté sans autre garantie que celles pouvant résulter des déclarations faites aux présentes par l'Apporteur, et notamment sans garantie d'actif et de passif.

Article 8.- Déclarations pour l'Administration Fiscale

8.1. Plus-values

L'Apport est soumis au régime des plus-values de cession de valeurs mobilières.

L'article 150 0-B *ter* du Code général des impôts prévoit en outre un report d'imposition automatique pour les plus-values réalisées à l'occasion d'apport de droits sociaux à une société soumise à l'impôt sur les sociétés et contrôlée par l'Apporteur.

La Société Bénéficiaire étant soumise à l'impôt sur les sociétés, la plus-value réalisée par l'Apporteur à raison de l'Apport bénéficie de plein droit de ce report d'imposition, dont les dispositions de l'article 150 O B *ter* du Code général des impôts sont ci-après littéralement reproduites :

« I. – L'imposition de la plus-value réalisée, directement ou par personne interposée, dans le cadre d'un apport de valeurs mobilières, de droits sociaux, de titres ou de droits s'y rapportant tels que définis à l'article 150-0 A à une société soumise à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent est reportée si les conditions prévues au III du présent article sont remplies. Le contribuable mentionne le montant de la plus-value dans la déclaration prévue à l'article 170.

Ces dispositions sont également applicables lorsque l'apport est réalisé avec soulte à condition que celle-ci n'excède pas 10 % de la valeur nominale des titres reçus. Toutefois, la plus-value est, à concurrence du montant de cette soulte, imposée au titre de l'année de l'apport.

Il est mis fin au report d'imposition à l'occasion :

1° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ;

2° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport des titres. Toutefois, il n'est pas mis fin au report d'imposition lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède les titres dans un délai de trois ans à compter de la date de l'apport et prend l'engagement d'investir le produit de leur cession, dans un délai de deux ans à compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins 60 % du montant de ce produit :

a) Dans le financement de moyens permanents d'exploitation affectés à son activité commerciale au sens des articles 34 ou 35, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière. Les activités de gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier sont exclues du bénéfice de cette dérogation ;

b) Dans l'acquisition d'une fraction du capital d'une ou de plusieurs sociétés exerçant une activité mentionnée au a du présent 2°, sous la même exclusion, et répondant aux conditions prévues au c du 3° du II de l'article 150-0 D ter. Le réinvestissement ainsi opéré doit avoir pour effet de lui conférer le contrôle de chacune de ces sociétés au sens du 2° du III du présent article ;

c) Dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou de plusieurs sociétés répondant aux conditions prévues au premier alinéa du b et au c du 3° du II de l'article 150-0 D ter ;

d) Ou dans la souscription de parts ou actions de fonds communs de placement à risques, de fonds professionnels de capital investissement, de sociétés de libre partenariat ou de sociétés de capital-risque respectant les conditions prévues, respectivement, aux articles L. 214-28, L. 214-160 et L. 214-162-1 du code monétaire et financier et à l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, ou d'organismes similaires d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. Cette souscription s'entend de la signature, par la société bénéficiaire de l'apport, d'un ou plusieurs engagements de souscription de parts ou actions auprès de fonds, sociétés ou organismes qu'ils désignent. Par chaque engagement de souscription, la société bénéficiaire de l'apport s'engage à souscrire un montant minimal, pris en compte pour l'appréciation du respect du quota mentionné à la deuxième phrase du présent 2°, que le fonds, la société ou l'organisme désigné s'engage à appeler dans un délai de cinq ans suivant la signature de chaque engagement. Dans ce même délai de cinq ans, les sommes que la société s'est engagée à verser dans les conditions prévues à la phrase précédente doivent être effectivement versées au fonds, à la société ou à l'organisme. L'actif de ces fonds, sociétés ou organismes doit, à l'expiration du même délai de cinq ans, respecter le quota d'investissement défini au II de l'article 163 quinquies B ou, pour les sociétés de capital-risque, à l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 précitée, porté à 75 %. Pour le calcul de ce quota, sont assimilées à une activité mentionnée au 1° du II de l'article 163 quinquies B du présent code et au troisième alinéa du 1° de l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 précitée les activités mentionnées au b du présent 2°. L'investissement pris en compte dans ce même quota réalisé dans chaque société s'effectue sous la forme :

- de souscriptions en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital de la société ;

- d'acquisitions de parts ou d'actions émises par la société lorsque l'acquisition confère le contrôle de cette dernière au sens du 2° du III du présent article ou lorsque le fonds, la société ou l'organisme est partie à un pacte d'associés ou d'actionnaires et détient plus d'un quart du capital et des droits de vote de la société concernée par ce pacte à l'issue de cette acquisition ; à défaut, les acquisitions de parts ou d'actions sont admises dans la limite de 10 % du montant total de l'investissement dans la société pris en compte dans le quota ;

- de titres donnant accès au capital de la société, d'avances en compte courant ou de titres de créance émis par la société, dans la limite de 10 % du montant total de l'investissement dans la société pris en compte dans le quota.

Le non-respect de la condition de réinvestissement prévue au présent 2° ou des quotas d'investissement mentionnés au d met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle expire le délai de deux ans mentionné au premier alinéa du présent 2° ou le délai de cinq ans mentionné au d.

Le non-respect de la condition prévue à la quatrième phrase du d du présent 2° met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle expire le délai de cinq ans mentionné à la même quatrième phrase.

Lorsque le produit de la cession est réinvesti dans les conditions prévues au présent 2°, les biens ou les titres concernés sont conservés pendant un délai d'au moins douze mois, décompté depuis la date de leur inscription à l'actif de la société. Toutefois, les parts ou actions de fonds, sociétés ou organismes souscrites dans les conditions du d du présent 2° sont conservées jusqu'à l'expiration du délai de cinq ans mentionné au même d. Le non-respect de cette condition de conservation met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle cette condition cesse d'être respectée.

Lorsque le contrat de cession prévoit une clause stipulant le versement d'un ou plusieurs compléments de prix au sens du 2 du I de l'article 150-0 A en faveur de la société cédante, le produit de la cession au sens du premier alinéa du présent 2° s'entend du prix de cession augmenté desdits compléments de prix perçus. Dans ce cas, le prix de cession doit être réinvesti, dans le délai de deux ans à compter de la date de cession, à hauteur d'au moins 60 % de son montant dans les conditions prévues au présent 2°. A défaut, le report d'imposition prend fin au titre de l'année au cours de laquelle le délai de deux ans expire. Pour chaque complément de prix perçu, la société dispose d'un nouveau délai de deux ans à compter de la date de sa perception pour réinvestir, dans les conditions prévues au présent 2°, le reliquat nécessaire au maintien du respect du seuil minimal de 60 % du montant du produit de la cession défini à la première phrase du présent alinéa. A défaut, le report d'imposition prend fin au titre de l'année au cours de laquelle le nouveau délai de deux ans expire ;

De même, en cas de réinvestissement du reliquat mentionné à l'avant-dernier alinéa du présent 2° dans la souscription de parts ou actions mentionnées au d, le non-respect de la condition prévue à la quatrième phrase du même d ou le non-respect des quotas d'investissement mentionnés au même d met fin au report d'imposition au titre de l'année d'expiration du délai de cinq ans mentionné audit d. Pour l'application du présent alinéa, le délai de cinq ans est décompté à partir de la date de souscription mentionnée à la première phrase du présent alinéa ;

3° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés ;

4° Ou, si cet événement est antérieur, lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis.

La fin du report d'imposition entraîne l'imposition de la plus-value dans les conditions prévues au 2 ter de l'article 200 A, sans préjudice de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date de l'apport des titres, en cas de manquement à l'une des conditions mentionnées au 2° du présent I.

II. – En cas de transmission par voie de donation ou de don manuel des titres mentionnés au 1° du I du présent article, le donataire mentionne, dans la proportion des titres transmis, le montant de la plus-value en report dans la déclaration prévue à l'article 170 si la société mentionnée au 2° du même I est contrôlée par le donataire dans les conditions prévues au 2° du III. Ces conditions sont appréciées à la date de la transmission, en tenant compte des droits détenus par le donataire à l'issue de celle-ci.

La plus-value en report est imposée au nom du donataire et dans les conditions prévues à l'article 150-0 A :

1° En cas de cession, d'apport, de remboursement ou d'annulation des titres dans un délai de cinq ans à compter de leur acquisition. Ce délai est porté à dix ans en cas d'investissement réalisé dans les conditions prévues au d du 2° du I ;

2° Ou lorsque l'une des conditions mentionnées au 2° du I du présent article n'est pas respectée. Le non-respect de l'une de ces conditions met fin au report d'imposition dans les mêmes conditions que celles décrites au même 2°. L'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date de l'apport des titres par le donateur, est applicable. Les frais afférents à l'acquisition à titre gratuit sont imputés sur le montant de la plus-value en report.

Le 1° du présent II ne s'applique pas en cas d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, de licenciement ou de décès du donataire ou de son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité soumis à une imposition commune.

III. – Le report d'imposition est subordonné aux conditions suivantes :

1° L'apport de titres est réalisé en France ou dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;

2° La société bénéficiaire de l'apport est contrôlée par le contribuable. Cette condition est appréciée à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus par le contribuable à l'issue de celui-ci. Pour l'application de cette condition, un contribuable est considéré comme contrôlant une société :

a) Lorsque la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société est détenue, directement ou indirectement, par le contribuable ou par l'intermédiaire de son conjoint ou de leurs ascendants ou descendants ou de leurs frères et sœurs ;

b) Lorsqu'il dispose seul de la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires ;

c) Ou lorsqu'il y exerce en fait le pouvoir de décision.

Le contribuable est présumé exercer ce contrôle lorsqu'il dispose, directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux égale ou supérieure à 33,33 % et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne.

Le contribuable et une ou plusieurs personnes agissant de concert sont considérés comme contrôlant conjointement une société lorsqu'ils déterminent en fait les décisions prises en assemblée générale.

IV. – Par dérogation aux 1° et 3° du I, le report d'imposition de la plus-value mentionné au même I ou son maintien en application du présent alinéa est maintenu lorsque les titres reçus en rémunération du dernier apport ou échange ayant ouvert droit au report d'imposition mentionné audit I ou à son maintien font l'objet d'une nouvelle opération d'apport ou d'échange dans les conditions prévues au présent article ou à l'article 150-0 B.

Le contribuable mentionne chaque année, dans la déclaration prévue à l'article 170, le montant des plus-values dont le report est maintenu en application du premier alinéa du présent IV.

Il est mis fin au report d'imposition de la plus-value mentionné au I et maintenu en application du premier alinéa du présent IV en cas :

1° De cession à titre onéreux, de rachat, de remboursement ou d'annulation des titres reçus par le contribuable en contrepartie du dernier apport ou échange ayant ouvert droit au report d'imposition ou à son maintien ;

2° De survenance de l'un des événements mentionnés aux 3° et 4° du I ;

3° De survenance, dans la société bénéficiaire de l'apport ayant ouvert droit au report d'imposition ou dans l'une des sociétés bénéficiaires d'un apport ou échange ayant ouvert droit au maintien de ce report en application du premier alinéa du présent IV, d'un événement mentionné au 2° du I mettant fin au report d'imposition.

V. – En cas de survenance d'un des événements prévus aux 1° à 4° du I et au aux 1° à 3° du IV, il est mis fin au report d'imposition de la plus-value dans la proportion des titres cédés à titre onéreux, rachetés, remboursés ou annulés.

V bis. – Lorsque les titres apportés dans les conditions prévues au I du présent article sont grevés d'un report d'imposition mis en œuvre en application du II de l'article 92 B, de l'article 92 B decies, de l'article 150 A bis et des I ter et II de l'article 160, dans leur rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2000, de l'article 150-0 C, dans sa rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2006, de l'article 150-0 D bis, dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2014, ou de l'article 150-0 B bis, ledit report d'imposition est maintenu de plein droit et expire lors de la survenance d'un événement mettant fin au report d'imposition mentionné au I du présent article dans les conditions prévues à ce même I ou au IV. Il est également mis fin au report d'imposition mis en œuvre en application de l'article 92 B decies, du dernier alinéa du 1 du I ter et du II de l'article 160, dans leur rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2000, de l'article 150-0 C, dans sa rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2006, de l'article 150-0 D bis, dans sa rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2014, ou de l'article 150-0 B bis en cas de transmission, dans les conditions prévues par ces mêmes articles, des titres reçus en rémunération de l'apport mentionné au I du présent article ou des titres mentionnés au 1° du IV.

VI. – Un décret fixe les conditions d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives des contribuables, des sociétés bénéficiaires de l'apport des titres et des fonds, sociétés ou organismes mentionnés au d du 2° du I. Il fixe par ailleurs les modalités d'appréciation du respect des quotas mentionnés au même d. »

L'Apporteur s'oblige à indiquer le montant de la plus-value en report sur la déclaration d'ensemble de ses revenus, et plus généralement remplir toutes les obligations déclaratives afin de bénéficier de ce régime.

8.2. Enregistrement

L'Apport étant rémunéré intégralement par des parts sociales, il constitue un apport à titre pur et simple.

En conséquence, conformément aux dispositions de l'article 810 bis du Code général des impôts, le procès-verbal d'augmentation du capital social de la Société Bénéficiaire sera enregistré gratuitement.

8.3. Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'Apport exprime l'intégralité de la rémunération de l'Apport effectué.

Article 9.- Formalités

9.1. Agrément

L'Apport emporte transmission au profit de la Société Bénéficiaire des Actions de la Société.

La Société Bénéficiaire a été agréée en qualité de nouvel associé de la Société aux termes d'une décision des associés en date du 19 décembre 2025.

9.2. Opposabilité

Titres

La Société Bénéficiaire reconnaît avoir reçu ce jour l'ordre de mouvement correspondant au transfert des Titres.

Opposabilité à la Société

Le président de la Société inscrira sur le registre des mouvements de titres de la Société l'Apport et procédera au virement des Titres du compte de l'Apporteur à celui de la Société Bénéficiaire.

Article 10.- Dispositions Diverses

10.1. Tolérance

La renonciation à invoquer le bénéfice d'une clause quelconque de l'Apport dans un cas particulier ne saurait être interprétée comme constituant une renonciation à invoquer cette clause ou toute autre clause dans un autre cas.

10.2. Consentement des Parties

Les Parties déclarent que les dispositions de l'Apport ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi.

En outre, en application de celles de l'article 1112-1 du même Code, toutes les informations dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre Partie ont été révélées par la Partie concernée.

Elles affirment que l'Apport reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles

10.3. Elections de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège de la Société Bénéficiaire.

10.4. Frais

Tous les frais, droits et honoraires quelconques afférents à l'Apport, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront à la charge exclusive de la Société Bénéficiaire.

10.5. Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'originaux ou de copies à l'effet de procéder aux formalités légales ou réglementaires de publicité consécutives à l'Apport ou d'en requérir l'accomplissement.

10.6. Affirmation de sincérité

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que l'Apport acte exprime la valeur réelle des biens apportés.

10.7. Droit applicable - Juridiction compétente

L'Apport est régi par le droit français et interprété conformément à celui-ci.

Tous litiges découlant du présent contrat seront, en l'absence de règlement amiable entre les Parties, portés devant le Tribunal de commerce de TOURS.

Article 11.- Signature électronique

L'Apport est conclu à titre d'écrit sous forme électronique au sens de l'article 1366 du code civil et signé par voie électronique au moyen d'un procédé fiable d'identification mis en œuvre par le Conseil National des Barreaux, garantissant le lien de chaque signature avec le présent document conformément aux dispositions de l'article 1367 du Code civil.

Les Parties conviennent expressément que l'Apport est signé sous forme électronique :

- et constitue l'original dudit document ;
- a la même valeur probante qu'un écrit signé de façon manuscrite sur support papier et pourra valablement être opposé aux Parties ;
- est susceptible d'être produit en justice, à titre de preuve littérale, en cas de litige, y compris dans les litiges opposant les Parties.

En conséquence, les Parties reconnaissent que le présent acte signé sous forme électronique vaut preuve du contenu dudit document, de l'identité des signataires et de leur consentement et les Parties s'engagent en conséquence à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante de l'acte signé sous forme électronique.

Chacune des Parties reconnaît par l'apposition de sa signature avoir pris connaissance de chaque page du document, de même que de chaque page des annexes, quand bien même chacune des pages n'aurait pas fait l'objet de paraphes.

Une copie signée du présent acte sera remise à chacun des signataires.

*

Après lecture le présent acte a été signé par Monsieur Patrice BOUREAU, en qualité d'apporteur et de gérant de la société 7 BIS.

Document signé : Contrat apport_A-196166-2112.pdf

Nombre de pages du document : 11 **Signatures :** 2

Réf: A-196166-2112

Emetteur :

Florence MOREL

308366cnb@cnb.fr

Signé par	Signature
Patrice Boureau	
Patrice Boureau (Représentant de 7 bis)	

Document signé électroniquement, par l'application "e-Actes sous signature privée"